



Attestation

A la suite de la loi de décentralisation de 1983^[1], l'emprise du port de plaisance de Pornichet a été mise à disposition de la Commune de Pornichet. Le texte traite du transfert de compétence et n'empporte aucune conséquence en matière de transfert de propriété.

« Le transfert de compétences aux communes, départements et régions prévu par la loi du 07 janvier 1983, complétée par la loi du 22 juillet 1983, susvisées, en matière de ports et voies d'eau prend effet au 1^{er} janvier 1984 » (Article 1 du décret n°83-1068).

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations » (Article 5 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983).

La mise à disposition du port au profit de la Ville a été formalisée dans le cadre d'un arrêté de transfert de compétence du 29 décembre 1983. Le procès-verbal du 16 août 1984 confirme de nouveau que le transfert de compétences entraîne la mise à disposition du Port de plaisance.

Ainsi, la Commune de Pornichet est depuis substituée à l'Etat dans ses droits et obligations sur le domaine portuaire de Pornichet.

Les limites administratives du port de plaisance ont été étendues par arrêté préfectoral du 25 avril 1991 afin d'y intégrer l'aménagement de la zone d'échouage et notamment la création de la digue de protection telle qu'existante aujourd'hui.

Dans ce cadre, et dans la perspective de l'échéance de fin des contrats de concession avec la SA du port sur le port à flot et avec la société Loire-Atlantique Nautisme pour le port d'échouage que la Ville de Pornichet a signé le 28 novembre 2024, un contrat de concession pour le renouvellement et l'exploitation des ports de Pornichet pour la période 2027 - 2067.

Ledit contrat prévoit dans son article 2.2 une période préparatoire de deux ans donnant au futur concessionnaire la capacité à prendre toute disposition pour garantir le démarrage effectif des travaux de rénovation ainsi que l'exploitation au 1^{er} janvier 2027.

Aussi, je soussigné Monsieur Rémi RAHER, Président Directeur Général de la SEMCEP, atteste que la SEM pour la Construction et l'Exploitation des Ports de Pornichet (SEMCEP) est habilitée à déposer toute demande d'autorisation administrative en lien avec le projet.

Rémi RAHER

Président

^[1] La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat